

P028-20210226 – Activité des ERP – interdiction – restriction – réglementation d'activité – Dreux6

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON**

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de son article L3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L 211-2 et L 121-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral SP/DREUX n°2020-73 portant avertissement à l'encontre de Madame Séverine GOURET, gérante de l'établissement « AUX ACACIAS » ;

VU le rapport administratif en date du 29 janvier 2021 dressé par Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dreux, à l'encontre de l'établissement "AUX ACACIAS" (Numéro de SIRET : 51272256200018) sis 54, boulevard Henri IV à DREUX pour des faits constatés le 19 janvier 2021 ;

VU la lettre du 11 février 2021 adressée à Madame Séverine GOURET, gérante dudit établissement ;

VU l'entretien contradictoire en date du 17 février 2021 au cours duquel l'intéressée a été informée que son établissement était susceptible de faire l'objet d'une fermeture administrative ;

Considérant que le taux d'incidence de 199,60 cas pour 100 000 habitants, mesuré dans le département en date du 22 février 2021, est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, par son article 35, dispose que les ERP de type N ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de vente à emporter de 06h à 18h et de livraison ;

Considérant que par un arrêté préfectoral du 24 novembre 2020, le sous-préfet de Dreux a prononcé un avertissement à l'encontre de l'établissement « AUX ACACIAS ». Le 03 novembre 2020, une patrouille de police avait constaté que des clients ne portaient pas de masque à l'intérieur de cet établissement. Un client consommait, par ailleurs, une boisson ;

Considérant que le 28 janvier 2021, à 18h04, les fonctionnaires de police du commissariat de Dreux ont constaté la présence d'un client à l'intérieur de l'établissement, en dehors des horaires autorisés par l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant que lors du contrôle administratif de l'établissement, les fonctionnaires ont constaté que le tenancier ne portait pas de masque sur le nez et la bouche, à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que les infractions relevées sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement pour des raisons liées à l'ordre et à la santé publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE :

Article 1er : est prononcée pour une durée de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du débit de boissons "AUX ACACIAS" sis 54, boulevard Henri IV à Dreux.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement dès sa notification. L'arrêté ne sera exécutoire que quarante-huit heures après sa notification si les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du Code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 5 : Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription publique de Dreux, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et Monsieur le Maire de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé à la porte de l'établissement pendant la durée de la sanction, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres.

Fait à Chartres, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN